



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Auxerre, le 15 mai 2020,

Le Préfet de l'Yonne

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Fabienne LE MENS

tél : 03 86 72 78 40

pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

à
Mesdames et Messieurs les maires,
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les président(e)s des
établissements publics de coopération intercommunale,

Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Auxerre,
Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
Monsieur le directeur de cabinet,
(pour information)

OBJET : MISE A JOUR concernant l'installation et le fonctionnement des assemblées délibérantes nouvellement élues suite au scrutin du 15 mars 2020 – Élections des maires et de ses adjoints

REF : code général des collectivités territoriales,
loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,
ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,
circulaire préfectorale du 27 février 2020 relative aux règles d'installation et de fonctionnement des assemblées délibérantes nouvellement élues suite aux scrutins des 15 et 22 mars 2020.

PJ : 11

Cette circulaire vous précise les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux dont les conseils ont été élus complets lors du scrutin du 15 mars dernier et celles relatives à l'élection de leur maire et de leurs adjoints. Les nouveaux **conseillers municipaux et communautaires entreront en fonction le lundi 18 mai prochain** comme le prévoit le décret du 14 mai dernier.

À compter de cette date, le régime des incompatibilités applicable aux conseillers municipaux et communautaires s'applique, à nouveau, à ces derniers.

Vous devrez assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection de vos successeurs.

La première réunion du conseil municipal dont l'ordre du jour comporte à minima l'élection du maire et de ses adjoints devra se tenir au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit entre le **samedi 23 mai et le jeudi 28 mai prochain** :

. les nouveaux conseillers municipaux seront **convoqués à cette réunion par vos soins** selon les règles définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT),

.le **lieu de cette réunion** devra permettre que les élus disposent chacun de 4 m² d'espace. Si cela s'avérait impossible dans la salle habituellement dédiée au conseil municipal, celle-ci pourra se tenir en tout lieu, y compris en dehors de la commune, comme pour toutes les autres réunions de cette assemblée pendant l'état d'urgence sanitaire, attendu que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le cas échéant, vous devrez préalablement m'informer du lieu choisi (pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr).

. cette réunion d'installation **ne pourra pas se tenir par visio ou audio-conférence**, les réunions qui impliquent un vote à bulletins secrets devant obligatoirement se tenir en présentiel.

Vous disposez ainsi de trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec éventuellement, si cela est justifié, la possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L2121-18 du CGCT.

. chaque conseiller pourra être **porteur de deux pouvoirs**. Contrairement aux règles établies pendant l'état d'urgence sanitaire concernant les **conditions de quorum**, pour l'élection du maire et des adjoints, le quorum est fixé au tiers des seuls conseillers présents. Pour les autres points soumis à l'ordre du jour, le quorum s'appliquera en tenant compte des pouvoirs.

En outre, vous exercez, par délégation et de plein droit, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, presque toutes les attributions de votre conseil municipal (*article L2122-22 du code général des collectivités territoriales*). Si celui-ci a été entièrement renouvelé le 15 mars dernier, le nouveau maire bénéficiera, à nouveau, dès son élection du régime de droit commun des délégations.

Les autres dispositions dont je vous ai rappelé le contenu dans la circulaire du 27 février dernier sont toujours en vigueur. À ce titre, je vous transmets, à nouveau, cette circulaire ainsi que l'ensemble des annexes comportant notamment des modèles de procès-verbal et de délibérations. Néanmoins, contrairement à ce qui avait été indiqué, uniquement les procès verbaux de ces élections, ainsi que les tableaux d'ordre et la liste des conseillers communautaires devront m'être transmis, au plus tard à 18h, le lundi suivant ces élections, soit :

- le lundi 25 mai si ces élections ont lieu le samedi 23 ou dimanche 24 mai,
- le mardi 2 juin (le lundi 1^{er} juin étant un jour férié) si ces élections ont lieu entre le lundi 25 et le jeudi 28 mai.

Ces documents devront être transmis prioritairement :

- via l'application ACTES,
- sur les messageries électroniques suivantes pour les communes ne disposant pas de cette application :
 - pref-maires-auxerre@yonne.gouv.fr (arrondissement d'Auxerre),
 - pref-maires-sens@yonne.gouv.fr (arrondissement de Sens),
 - pref-maires-avallon@yonne.gouv.fr (arrondissement d'Avallon).

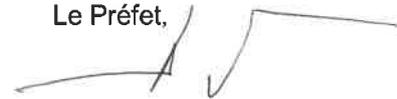
Je vous demande de ne pas venir déposer vos actes en préfecture et en sous-préfectures.

Enfin je vous rappelle que ces réunions devront se dérouler dans le strict respect des règles de sécurité sanitaire :

- le port du masque pour tous les conseillers est recommandé,
- des solutions hydroalcooliques doivent être à la disposition des élus avant de remplir le bulletin de vote et ces derniers doivent utiliser leur stylo personnel,
- une seule personne devra être en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Henri PREVOST